



MAIRIE DE MAILLE

ARRÊTÉ N° 2023-16

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N° 301 ET LE CHEMIN RURAL N° 28

« La Bourrelière - Le Chêne – Les Auboeufs – Les Merdes de Chattes »

Le Maire de la Commune de MAILLÉ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 24 août 2023 de l'entreprise AXIANS SERVICE INFRA CENTRE – 220 avenue Régis Ramage 37250 SORIGNY, pour des travaux de reconnaissance du réseau en vue de tirage de câbles et de raccordement à la fibre, aux lieux dits « la Bourrelière », « le Chêne », « les Auboeufs », « les Merdes de Chattes »,

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du 16 octobre 2023, et pour une durée d'un mois, la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km sur la voie communale n° 301, de « la Bourrelière » aux « Auboeufs », et sur le chemin rural n° 28, des « Auboeufs » aux « Merdes de chattes ».

Article 2 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place ainsi que le maintien en état et la surveillance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le Maire, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Richelieu, l'entreprise Axians Service Infra Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Maillé, le 9 octobre 2023.

Le Maire,
ROY Jean-Jacques



PUBLIÉ LE 11 OCT. 2023